

# MEMOIRE JUIVE EN ALSACE

## Contrats de mariage au XVIIIe siècle

par André Aaron FRAENCKEL za"l

Strasbourg, éditions du Cédrat, 1997.

Avec l'aimable autorisation de Madame FRAENCKEL et de son fils

Cet ouvrage est disponible aux Editions du Cédrat, 19 rue du Maréchal Foch, 67000 Strasbourg. (450 pages, illustrations, carte.)

Cet ouvrage présente un ensemble de plus de 5 000 contrats de mariage concernant les Juifs d'Alsace et couvrant presque tout le 18ème siècle. Le premier date de 1702, le dernier de 1791. Ces deux dates situent les pôles extrêmes de nos recherches : d'une part, le 21.1.1701, un arrêt de Louis XIV ordonne que les minutes des contrats de mariage des Juifs d'Alsace passés devant leurs rabbins soient déposées 15 jours plus tard chez des notaires ou d'autres officiers publics. D'autre part, en 1791, les Juifs entrent dans le droit commun et à partir de ce moment, nous trouvons peu de contrats de mariage déposés devant notaire. Du fait de l'arrêt royal de 1701, nous avons aujourd'hui la chance extraordinaire de pouvoir suivre les familles juives d'Alsace tout au long du 18ème siècle, à travers ces milliers de contrats de mariage dispersés dans les registres des notaires du 18ème siècle et conservés dans les dépôts d'archives du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort. Nous en avons consulté des centaines, peu de notaires ayant eu l'idée de regrouper tous leurs contrats dans une même liasse. Après 1800, les notaires enregistrent les contrats de mariage rédigés en français, alors qu'au 18ème siècle on trouve la plupart dans l'original hébreu. Les notaires de l'époque ne lisaient évidemment pas l'hébreu ; le texte de dépôt de ceux-ci précise souvent que "tel jour, le Juif un tel et la Juive une telle sont venus déposer ce qu'ils disent être leur contrat de mariage rédigé en langue hébraïque." Rares sont les notaires qui exigeaient une traduction intégrale de l'acte, mais certains d'entre eux enregistraient un résumé de celui-ci en allemand ou en français ; c'est le cas de la plus grande partie des contrats en provenance des notariats d'Obernai et de Landser.

Nous ignorons les circonstances exactes dans lesquelles l'arrêt de Louis XIV a été promulgué, mais nous pouvons les imaginer assez facilement si nous tenons compte de quelques données élémentaires du droit hébraïque : selon la loi juive, la femme n'est pas héritière de son mari ; en cas de décès de celui-ci, ses biens passent à ses enfants ou, à défaut de descendants, à ses ascendants ou collatéraux. Pour assurer l'avenir des femmes mariées, le droit hébraïque prévoit qu'en cas de divorce ou de décès du mari, l'épouse aura droit à un douaire (1) garanti par un acte officiel, la **Ketouba**. Dans la pratique, en pays "achkenaze", le douaire était constitué par les apports de la femme "augmentés d'un tiers" par le mari (2) : une dot de 1 000 florins apportée par l'épouse entraînait un douaire de 1 500 florins. Dans le langage courant, le mot **Ketouba** désigne à la fois le douaire et l'acte qui le garantit. La **Ketouba** représente une créance sur les biens du mari et la femme est reconnue comme première créancière jusqu'à concurrence de la somme prévue dans sa **Ketouba**.

Les Juifs d'Alsace avaient un statut d'autonomie interne, en particulier en ce qui concerne le droit matrimonial, et la **Ketouba** pouvait être opposée à tout créancier du mari, juif ou non-juif. Avant l'ordonnance de 1701, un débiteur juif pouvait déclarer à ses créanciers que l'ensemble de ses biens était hypothéqué par la **Ketouba** de sa femme.

On peut alors imaginer tel débiteur faisant rédiger une nouvelle **Ketouba** où le douaire promis à l'épouse apparaîtrait comme beaucoup plus important que ce qui avait été prévu à l'origine ! C'est sans doute pour éviter cela que l'administration de Louis XIV avait exigé que les contrats de mariage des Juifs d'Alsace soient déposés chez le notaire. Celui-ci officialisait ce contrat en paraphant les deux exemplaires appartenant respectivement à l'époux et à l'épouse, un troisième restant chez lui.

Voilà donc les Juifs d'Alsace qui, petit à petit, prennent l'habitude de déposer leurs actes de mariage par devant notaire ; cependant, pour les premières années, de 1701 à 1720, nous n'avons retrouvé que 3 contrats enregistrés, puis 51 pour la période suivante, de 1721 à 1730. Après 1730, le nombre augmente de façon extraordinaire sans doute à la suite d'un rappel à l'ordre des autorités ou, peut-être, parce que des **Ketouboth** non enregistrées avaient entraîné un préjudice pour une veuve ou une divorcée. Il faut ajouter que, entre 1701 et 1791, le nombre des Juifs en Alsace passe de 3 000 - 3 500 à environ 20 000.

Nous nous sommes servis du mot **Ketouba** bien que ce terme ne soit pas entièrement exact ; selon la coutume des communautés juives rhénanes connue sous le nom de **Takanoth Choum** (Spire, Worms, Mayence), toutes les **Ketouboth** lues en public devaient comporter la même somme : 1200 florins pour une jeune fille, 600 florins une veuve ou une divorcée. Le motif donné est extrêmement intéressant : **Kedey chélo levayech mi chéeyn lo** (pour ne pas faire honte à celui qui n'a rien). Bien entendu il fallait un autre acte pour faire état

**Index de  
Mémoire juive en  
Alsace, contrats de  
mariage au XVIIIe  
siècle  
par Rosanne et  
Daniel N. Leeson.**

Ce travail très attendu, indispensable à l'utilisation approfondie de l'ouvrage remarquable de A.A. Fraenckel, a été réalisé en un temps record, six mois, par Rosanne et Daniel Leeson. Il permet de retrouver toutes les informations concernant non seulement les conjoints, personnages principaux des contrats de mariage, mais aussi leurs parents et parentèle, les témoins, les officiants etc, chaque fois qu'ils sont cités dans un contrat. On retrouve ainsi aisément, des parentés inattendues et les liens de familles complètes.

L'ouvrage, établi à partir d'une base de données mise au point par les auteurs, comporte six index :

- Les deux premiers contiennent, listées par ordre alphabétique de leurs "noms de famille" (patronymes) puis de leurs prénoms, toutes les personnes mentionnées dans le livre de A.A. Fraenckel.

- L'index 3 est identique à l'index 1 si ce n'est que les personnes sont classées dans les villages où ils habitent.

L'index 4 est celui des

de la situation réelle, et notamment des apports respectifs des époux : ce sont les **Tenaïm**, littéralement "conditions", dont l'objet est la créance de la femme sur les biens du mari ainsi que d'autres conditions spécifiques à chaque famille, en quelque sorte un avenant à la **Ketouba** officielle.

Les **Tenaïm richonim (3)** étaient établis au moment de la conclusion de l'accord entre les familles, au moment des fiançailles, précisant les apports respectifs, prévoyant le lieu et la date du mariage et l'amende à payer en cas de rupture (**Knass**).

Les **Tenaïm a'haronim (4)** étaient établis au moment du mariage, reprenant le plus souvent les conditions des **Tenaïm richonim** et attestant que les sommes avaient bien été versées. A quelques exceptions près, les **Tenaïm** enregistrés et conservés par le notaire sont des **Tenaïm a'haronim**.

Les rabbins ou les lettrés qui rédigeaient ces contrats avaient des modèles ; par conséquent tous ont une structure identique. Ainsi :

- L'index 4 est celui des prénoms dans les mêmes conditions.  
- Les deux derniers index concernent le fiancé et la fiancée uniquement, par ordre alphabétique de leurs noms, puis de leurs prénoms. Une introduction générale (en français et en anglais) permet au lecteur de comprendre la méthode des auteurs et une introduction à chaque index donne la façon de les utiliser.

---

Deux volumes :

- Tome 1 (Bas-Rhin),  
475 pages ;

- Tome 2 (Haut-Rhin),  
413 pages

Prix (frais d'envoi  
compris) : France 270  
FF, Union Européenne :  
330 FF, autres pays :  
430 FF.

<http://www.genealobj.org>

**Mazal tov ytsma'h veyahaleh kegan ratov 'ad lema'lah**  
**("que la bonne chance germe et s'élève comme un jardin verdoyant").**

Conditions établies entre les parties au moment de la *Houpa* entre... Moïse Bloch, fils d'Alexandre de **Wintzenheim** en Haute-Alsace, au nom de son fils Goetschel d'une part, et Mordekhay surnommé Siessel,

fils de Yo'hanan Legmé, et sa fille Gittel de Wintzenheim également. Goetschel a épousé Gittel et cette dernière a reçu la bague du mariage. Moïse Bloch apporte à son fils le quart de sa maison d'habitation, mais la donation ne sera effective qu'après la mort du dit Moïse et de sa femme Keple. Goetschel Bloch ne pourra ni vendre, ni louer, ni échanger sa part de maison durant la vie de ses parents.

Les parents s'engagent à léguer 100 reichsthalers après leur décès ; en plus, Moïse Bloch apporte une place à la synagogue, à droite de l'arche d'alliance.

Jeckel, frère de Coetschel, prend l'engagement de donner la *'Halitsa (5)* gratuitement en cas de besoin et le père s'engage à ce que les fils mineurs donnent l'engagement de *'Halitsa* lorsqu'ils arriveront à leur majorité.

Siessel, père de Gittel, apporte 1000 reichsthalers (1500 florins), soit 200 en espèces, une obligation de 400 reichsthalers à payer d'ici un an et une créance de 400 reichsthalers sur Jacob Chops à Oberbergheim dont Siessel se porte garant.

Il est prévu que sa fille aura une part d'héritage [en droit talmudique, les filles n'héritent pas en présence de garçons]. De plus, Siessel s'engage à donner gratuitement le vivre et le couvert pendant trois ans. A partir de ce moment, le couple vivra en amour et en affection, sans rien cacher l'un à l'autre, sans enlever ni rien fermer ; ils géreront ensemble à droits égaux.

Si Goetschel se conduisait envers son épouse de manière insupportable pour elle... *Ketouba* : 1 500 reichsthalers [bien que la *Ketouba* lue en public ne comportât que 800 reichsthalers. La femme prendra également en priorité son alliance, ses vêtements et les cadeaux.

Fait à Wintzenheim, mercredi 13 Kisslev 5505, le 18.11.1744, enregistré le 3. 12.1744.

**Notes :**

1. Douaire : droit de l'épouse survivante sur les biens de son mari. **Retour au texte**
2. Formulation habituelle dans le Talmud signifiant ici que la somme apportée en dot par l'épouse correspond aux deux tiers de celle qu'elle devrait toucher en cas de divorce ou de décès de son mari. **Retour au texte**
3. **Tenaïm richonim**, "Premières conditions" : contrat de fiançailles. **Retour au texte**
4. **Tenaïm a'haronim**, "Dernières conditions". **Retour au texte**
5. **'Halitsa** : cérémonie par laquelle une veuve sans enfants est dégagée des liens du lévirat et devient libre d'épouser tout autre que son beau-frère. **Retour au texte**



© A . S . I . J . A .

## Mémoire juive en Alsace (suite)

En principe, les rabbins n'admettaient pas que la **Ketouba** soit inférieure à 600 florins quels que soient les apports de la femme. Il est arrivé que pour une dot de 50 florins, la femme se voyait constituer un douaire de 600 florins. Mais à partir d'une dot de 400 florins, on appliquait presque toujours la règle d'augmentation d'un tiers. Que représentent ces sommes en termes d'aujourd'hui ? Il existe des ouvrages spécialisés, mais nous préférons donner les équivalences indiquées dans les contrats de mariage eux-mêmes :

1. Maison : autour de 500 florins à la campagne et de 1000 à 1500 florins dans les villes moyennes.
2. Loyers : autour de 15 florins.
3. Nourriture et entretien d'un couple : entre 50 et 150 florins (en moyenne 100 florins) ; en 1782, un contrat enregistré à Rosheim prévoit 250 florins.
4. Entretien annuel d'un orphelin : 20 florins en 1791.
5. Vers la fin du 18ème siècle, un cheval valait 150 florins et un boeuf 42 florins. Une famille disposant d'un logement et d'un revenu annuel de 100 florins pouvait vivre dignement ; au-delà de 100 florins, la famille pouvait vivre avec une certaine aisance.

La somme théorique de 1200 florins qui devait figurer sur toutes les **Ketouboth** (à l'exception des **Ketouboth** des veuves et des divorcées) s'explique aisément si l'on constate que pareille somme placée à 5% produisait 60 florins. Ces 60 florins permettaient à une personne seule - veuve ou divorcée - de subsister dignement.

Ces **Tenaïm** reflètent donc les conditions économiques dans lesquelles vivaient les Juifs d'Alsace. La dot la plus petite que nous ayons trouvée est de 11 florins, parmi les plus importantes : de 15 000 à 18 750 florins. Les mariages sont arrangés entre les familles et se font entre des partenaires de fortune équivalente ; sauf chez les plus pauvres où il n'arrive pratiquement jamais qu'une fille se marie "sans dot", même si l'époux ou ses parents n'apportent rien, la formule consacrée étant dans ce cas : **Ha'hatan makhniss kol chegech lo** (l'époux apporte tout ce qu'il possède). Il arrive parfois qu'une fille de famille aisée prenne un mari qui ne possède rien ou pas grand'chose ; on peut raisonnablement penser alors qu'il s'agit d'une future peu gâtée par la nature, un peu contrefaite, ou d'une famille "à problèmes" ou encore d'une veuve avec des enfants à charge. Il peut s'agir aussi d'un garçon sans fortune mais avec de grandes espérances, ou d'un rabbin éminent.

D'après les **Tenaïm** notre population se répartissait ainsi :

- 10 % de misérables,
- 45 % de pauvres,
- 21 % de personnes de condition moyenne,
- 20 % de gens plus ou moins aisés,
- 4 % de riches.

Mais les chiffres n'expriment pas toujours la réalité des faits : avec un apport de 800 florins de la fiancée et de 500 florins du fiancé qui apporte en dot la moitié d'une maison, soit un capital de départ de 1300 florins (en termes d'aujourd'hui, un couple disposant d'un logement et d'un revenu minimum), ces 1300 florins placés à 5% produisant 65 florins d'intérêts annuels, le couple devait s'estimer assez favorisé. Aujourd'hui, il suffirait que le mari prenne un emploi moyennement rénuméré pour que la famille soit relativement au large. Au 18è siècle, pour les Juifs d'Alsace, avec un tel capital de départ, la situation est beaucoup moins rose.

La présence du Juif est tolérée, parfois officiellement reconnue, mais des limitations de toutes sortes entravent sa liberté d'action, en effet :

- a. Un Juif ne peut posséder de bien foncier, terre ou maison, à l'exception de sa maison et d'un jardin attenant.
- b. L'entrée dans les guildes ou corporations lui est interdite ; il n'y aura donc pas d'artisans juifs (graveurs sur métal, bijoutiers...)
- c. Le plus souvent, le Juif n'aura pas le droit d'avoir un commerce en boutique ouverte sur la rue. Il y a quelques exceptions (faveur chèrement acquise ou chance d'habiter dans les territoires du comté de Hanau-Lichtenberg qui avaient une réputation de tolérance).
- d. Il est interdit aux Juifs d'habiter les villes : pas de Juifs à Strasbourg, Colmar, Mulhouse (qui n'était d'ailleurs pas française), et pas de Juifs non plus dans les villes de moyenne importance (Wasselonne, Molsheim, Bischwiller, Sélestat, Rouffach, Munster, Altkirch, Ensisheim..).

Que pouvait faire un Juif ? Etre rabbin ou '**hazan**, faire le commerce des chevaux ou du bétail, ce qui était une spécialité, vendre de la viande, faire le commerce des vieux métaux, des vieux vêtements, le plus souvent en colportage, prêter de l'argent à intérêt. Presque toutes les familles avaient "leur banquier", comme on disait à l'époque.

Cependant, on trouve :

- en 1759 : un moulin à huile à Hatten,
- en 1764 : un moulin à huile à Minversheim,
- en 1766 : un commerce de fer et de sel à Lauterbourg,
- en 1758 : l'engagement de l'époux à ne pas divulguer les procédés de fabrication du savon auxquels il est initié par son beau-père,
- en 1764 : un commerce de verre,
- en 1777 : un commerce de cuir à Blotzheim,
- en 1748 : fabrication d'huile à Bouxwiller,
- en 1781 : fabrication de savon.

Faut-il ajouter que les localités qui accueillaient les Juifs essayaient de maintenir un *numerus clausus* du nombre des familles, sauf celles qui relevaient d'un seigneur recherchant des subsides comme Wintzenheim, Hegenheim, Bischheim, souvent à proximité des grandes villes. Afin de limiter le nombre des Juifs, en dehors du droit de protection, les autorités locales réclamaient un droit d'installation dans les villes moyennes : c'était le '**Heskat Yichouv** (obtention du droit de séjour) qui variait d'une localité à l'autre.

Dans les contrats de mariage, les familles s'engageaient à obtenir ce droit :

- en 1774 : 50 florins à Seppois,
- en 1763 : 150 florins à Régisheim,
- en 1749 : 300 florins à Uffholtz,
- en 1784 : maximum 600 florins à Hegenheim.

De ces contrats on peut tirer quelques observations :

- Les mariés étaient jeunes chez les riches, plus âgés chez les pauvres.
- Les étrangers étaient rares, sauf aux limites de l'Alsace.
- On trouve souvent le nom de quelques grandes familles comme :
  - Cerf Beer,-
  - Moch à Haguenau,-
  - Weill à Ribeauvillé et Obernai,-

- Netter à Rosheim,
  - Aron Meyer à Mutzig,
  - Aron à Phalsbourg, -
  - Blin et Raphaël Levy à Balbronn et Bischheim.
- Ces familles s'alliaient fréquemment entre elles.

**D'après les notes de André Aaron FRAENCKEL za''l**



© A . S . I . J . A .

# MEMOIRE JUIVE EN ALSACE

## Contrats de mariage au XVIIIe siècle

par André Aaron FRAENCKEL za"l

Strasbourg, éditions du Cédrat, 1997. 1997.

---

## UNE ETUDE SUR LES NOMS DE FAMILLE DES JUIFS D'ALSACE

Les massacres et les expulsions du quatorzième siècle n'avaient laissé, en Alsace, que fort peu de Juifs dispersés dans des villages et des petites localités qui les toléraient. C'est ainsi que vers 1700, on n'en compte que 3 000 environ, mais en 1784, le dénombrement ordonné par Louis XVI montre que 19 707 Juifs vivent en Haute et Basse-Alsace ainsi que dans la partie du Palatinat qui appartenait alors à la France. Le judaïsme alsacien de l'époque moderne s'est reconstitué au dix-huitième siècle par l'immigration de Juifs venus du pays de Bade et du Palatinat, mais aussi par l'effet d'une très forte natalité interne.

Nous possédons deux types de documents permettant une étude systématique des noms de famille des Juifs d'Alsace. Le Dénombrement de 1784 est un recensement nominatif où figurent, communauté par communauté, les familles juives, le chef de famille, sa femme, les enfants, sans oublier les précepteurs, valets et servantes.

En 1808, sous Napoléon 1er, un décret impérial fait à Bayonne le 20 juillet ordonne : "que ceux des sujets de notre Empire qui suivent le culte hébraïque et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille ou de prénoms fixes seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret et d'en faire la déclaration par devant l'officier de l'état-civil de la commune où ils sont domiciliés." Une grande partie des registres de déclaration des noms a été conservée dans les dépôts d'archives du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. l'étude de ces registres permet d'obtenir une idée assez précise des familles juives alsaciennes au début du dix-neuvième siècle.

Le Dénombrement de 1784 recense 3 918 familles juives en Alsace dont près de 45 % n'ont pas encore de nom de famille fixe et définitif. Pour ces familles, c'est le prénom du père ou du grand-père qui tient lieu de patronyme. A Neuwiller, par exemple, le chef de la première famille recensée porte le nom de **Wolff Isaac**, c'est-à-dire Wolff fils d'Isaac, mais l'un des fils marié de Wolff Isaac porte le nom de **Moyse Wolff** (Moyse fils de Wolff) tandis qu'un autre est inscrit sous le nom de **Jonas Isaac** et porte donc le nom du grand-père. Ainsi on pourrait trouver des familles où le grand-père, le fils et le petit-fils auraient des patronymes différents, le grand-père s'appellant **Isaac Abraham** (Isaac fils d'Abraham), le fils **Jacob Isaac** (Jacob fils d'Isaac) et le petit fils **Abraham Jacob** (Abraham fils de Jacob).

Parmi ceux qui possèdent déjà, en 1784, un nom de famille, les **Lévy** et les **Kahn** représentent 17 % du total des familles, puis viennent les **Dreyfuss**, **Bloch**, **Weyl** ou **Weill** qui en représentent 13 %. Près de 30 % des Juifs d'Alsace s'appellent donc à ce moment **Lévy**, **Kahn**, **Bloch**, **Dreyfuss** et **Weill** (52 % environ de ceux qui ont déjà un patronyme fixe).

25 % portent des noms relativement variés dont nous donnons ici quelques exemples : en Basse-Alsace (qui correspond au département du Bas-Rhin) : **Bernheim**, **Blum**, **Brunschwig**, **Franck**, **Gougenheim**, **Moch**, **Netter**, **Schwob** ; en Haute Alsace (qui correspond au département du Haut-Rhin) : **Greilsamer**,

## **Crotwohl, Haas, Haguenauer, Kintzburger, Norteman, Ulmann.**

On peut constater que ces noms de familles sont essentiellement des toponymes, c'est-à-dire des noms de lieu indiquant la provenance immédiate ou lointaine de ces familles. Précisons que **Bloch, Dreyfuss** et **Weill** sont également des toponymes. Bien entendu, la plupart de ceux-ci font référence à des localités d'Allemagne : **Bamberg, Bernheim, Brunschwig, Gintzburger, Hallbronn, Hemmendinger**, etc.

Mais le plus intéressant, c'est que les 45 % des Juifs qui n'ont pas de nom de famille autre que le prénom du père ou du grand-père sont très inégalement répartis. En Basse-Alsace, 63 % environ des familles sont concernées, alors qu'en Haute-Alsace il ne s'agit que de 17 %. Il est possible que les Juifs implantés en Basse-Alsace soient d'installation plus ancienne que ceux de Haute-Alsace.

A partir de 1791, les Juifs d'Alsace vont être reconnus comme citoyens français, mais c'est Napoléon 1<sup>er</sup> qui va entreprendre leur intégration dans la société française. Il convoque en 1806, à Paris, l'Assemblée générale des Notables juifs, puis le Grand Sanhédrin qui devra ratifier les décisions prises par les notables. Ce sera ensuite, le 17 mars 1808, le décret bloquant pour dix ans toutes les créances des Juifs sur les Chrétiens, particulièrement en Alsace, et enfin, le 20 juillet 1808, le décret obligeant les Juifs à adopter des noms et des prénoms définitifs. On imagine sans peine l'effervescence qui devait régner alors dans les communautés juives d'Alsace et d'ailleurs, les consultations dans les différentes branches d'une même famille et, parfois, une méfiance vis-à-vis de ce qui pouvait être pris pour une nouvelle mesure vexatoire. Durant l'été et l'automne 1808, les Juifs vont se présenter dans les mairies et déclarer adopter définitivement tel nom et tel prénom. Le résultat de ces déclarations est consigné dans des registres faits en double exemplaire. Les formules de déclaration sont presque identiques dans toutes les communes. En voici la présentation habituelle :

"Par devant nous, Maire de la commune de Westhoffen, canton de Wasselonne, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin, s'est présenté Abraham Moysé qui a déclaré prendre le nom de Blum pour nom de famille et conserve pour prénom celui de Moysé et a signé avec nous le 9 octobre 1808."

Suivent les signatures de **Moysé Blum** et du maire. Ce Moysé Blum est l'ancêtre d'un futur président du conseil, **Léon Blum**, dont le père est encore né à Westhoffen.

En règle générale, on peut dire que presque toutes les familles qui possédaient un patronyme fixe avant 1808 l'ont conservé. Font exception à la règle, les **Lévy** qui, vu leur nombre, et pour pouvoir se distinguer les uns des autres, ont adopté dans certaines communes des noms très divers. A Hegenheim, dans le Haut-Rhin, existaient plus de trente familles Lévy qui vont s'appeler dorénavant : **Barth, Bluem, Blum, Judith, Lauff, Léo, Levailant, Lewall, Leweil, Ley, Layman, Wolff...** et même **Lévy**. A Niederhagenthal, toujours en Haute Alsace, une partie des Lévy se fait inscrire sous le nom de **Goetschel**. A Wintzenheim (Haut-Rhin), il y a également pléthore de Lévy ; une partie de ceux-ci va adopter le nom de **Meyer** (prénom d'un ancêtre), d'autres vont porter le nom d'**Ebstein** (nom de lieu). Une famille Lévy devient Weill et un célibataire, Isaac Lévy, devient **Isaac Roth**. Mais partout, les Bloch, Dreyfuss, Weill, Brunschwig, Bernheim, Netter etc. restent fidèles aux patronymes en usage dans leurs familles depuis quelques générations.

Selon le caprice du secrétaire de la mairie, ou, en raison de subtiles différences de prononciation, le nom de **Lévy** sera orthographié **Léfi, Léfy, Lévis, Lévy, Lewi, Lewies**. Les **Weill** qu'on retrouve presque dans toutes les localités seront inscrits comme **Veil, Veyl, Wail, Weil, Weihl, Weill, Weyhl**. Les noms qui reviennent le plus souvent sont **Bloch, Blum, Dreyfuss, Klein, Meyer, Marx, Weill** (avec toutes ses variantes) sans oublier les **Lévy, Kahn** et autres **Katz**. Pour le reste, on trouve une assez grande variété de patronymes dont le total atteint près de 770 en y incluant les localités dont les registres ne nous

sont pas parvenus, alors que l'éventail des noms en 1784 ne dépassait pas les 200.

Beaucoup de ces nouveaux noms ont été adoptés par une seule famille dans une seule localité ; souvent, ces familles se sont éteintes dès le milieu du dix-neuvième siècle. Qui se souvient aujourd'hui d'avoir connu des **Angelot**, des **Boberlé**, des **Hilb** ou des **Stockfish** ?

### Comment les familles ont-elles choisi leur nouveau nom ?

Très souvent, ce sont les prénoms portés par le père ou le grand-père déjà décédés en 1808. A Neuwiller, les fils de Wolff Isaac, déjà cités, prennent définitivement le nom de **Wolff**. Parmi les prénoms usage courant devenus des noms de famille, relevons **Abraham, Aron, Auscher, Baruch, David, Elias, Emmanuel, Isaac, Isidor, Jacob, Joseph, Moïse**, etc.

Les adaptations en yiddisch ou en allemand des prénoms hébraïques ont également fourni un lot très important de patronymes : **Benedick** (de **Baruch**), **Cerst** ou **Gerschel** (de **Guerchon**), **Heyman** (de **'Hayim**). Ceux qui portaient le prénom hébraïque de **Issachar** avaient toujours un surnom, **Baer** ou **Baerel**, "l'ours" (bien que, dans la Bible, Issachar soit comparé à un âne). Ces Baer ont donné des **Bernard, Bernhardt, Beer, Berr, Behr, Berne**. Un prénom comme **Naftaly**, comparé dans la Bible à un cerf ou à une biche, donnera d'innombrables **Cerf, Hersch, Hertz, Hirsch, Hirschel, Hirtz, Hirtzel**. Dans cette catégorie, **Juda** appelé en yiddisch **Leïmé** ou **Leib** (le lion) est à l'origine de très nombreux noms de famille, parmi lesquels **Leeman, Lehman, Lion, Léo, Leopold, Lebolt, Leype, Loeb, Loewel**, etc.

Certains ont préféré adopter des noms de métiers tels : **Ackerman** (laboureur), **Bauer** (paysan), **Bendelman** (marchand de rubans), **Duchman** (marchand de drap), **Eisenman** (marchand de fer), **Metzger** (boucher), **Schmitt** (forgeron), **Schumacher** (cordonnier), **Schneider** (tailleur).

D'autres ont pris des noms rappelant une particularité physique ou morale, ce seront des **Gross** (grand), **Lang** (long), **Klein** (petit), **Rothkopf** (rouquin), **Ehrlich** (honnête), **Loyal** (nom choisi à Haguenau).

Nombreux sont les noms de famille se référant à l'environnement immédiat qui était le plus souvent rural. Citons dans cette catégorie des **Apfel** (pomme), **Acker** (champ), **Baum** (arbre), **Baungard** (verger), **Blatt** (feuille), **Canard, Corbeau, Gans** (oie), **Korb** (panier) et bien sûr les patronymes évoquant la rose : **Roos, Rosenwald** (forêt de roses), **Rosenstiehl** (tige de rose), **Rosenstrauss** (bouquet de roses), **Rosenheck** (haie de roses)...

Parfois, les noms correspondent à ce que l'on appelait en allemand des Hofname (nom de cour). Des Juifs, habitant des maisons ou des cours portant un nom déterminé, ont parfois adopté comme patronyme ce *Hofname*. Il n'est pas rare non plus que les Juifs aient des patronymes en usage dans leur commune chez les non-Juifs comme **Dolfus, Eberhard, Geisvogel, Glinck, Hilb, Wehrin, Wohlbrett**, etc. Mais qui nous dira pourquoi tel Juif de Zillisheim a choisi le nom de **Bramine**, tel autre, à Lauterbourg, a voulu s'appeler **Domasis** et un autre encore, à Mertzwiller a pris le nom de **Didimus** ? Nous pouvons supposer que dans plus d'une localité, c'est le maire ou son secrétaire qui imposait le nom de son choix au Juif qui n'en pouvait mais... Sinon, comment comprendre qu'un beau jour d'automne 1808, **Baruch Lévy** entré comme tel à la mairie du village de Kuttolsheim en sort sous le nom de **Benoît Philantropos**, ou encore, que **Kindel David** de Haguenau va se transformer en **Catherine Volage** ?

André Aaron FRAENCKEL za"l, 1984



Page  
précédente